

**SCP 106.03**

**Sous-commission paritaire pour le fibrociment.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 22.10.1976 M.B. 07.12.1976

*Article 1er, alinéa 1er*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour le secteur d'activité du fibrociment.

Ce secteur comprend les mines, carrières, ateliers de réparation, de construction ou autres, chantiers de chargement et de déchargement ou autres et, en général, tout ce qui concourt à l'accomplissement de l'activité principale.